Présidence de la République

République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 0 269

PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (5) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE SBTS RESSOURCES SURL

******

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son additif subséquent ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 6 mai 2026, formulée par Monsieur **TRAD KHALEB**, Directeur Gérant de la Société **SBTS RESSOURCES SURL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n° 0489789 du 3 août 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **SBTS RESSOURCES SURL,** cinq (5) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous les numéros **RC5-a-103-26, RC5-a-104-26, RC5-a-105-26, RC5-a-106-26** et **RC5-a-107-26,** situés dans les régions de Bozoum, Baboua, Mbrès et Bamabari pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **367 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-103-26 – BOUZOUM-1

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km^2)
A	16.0005	6.3102	50
B	16.0562	6.3066	
C	16.0497	6.2315	
D	159947	6.2376	

RC5-a-104-26 – BOUZOUM-2

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km^2)
A	15.5742	6.4173	97
B	15.6478	6.4174	
C	15.6472	6.3080	
D	15.5738	6.3101	

RC5-a-105-26 – BABOUA

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km^2)
A	15.3012	5.6605	90
B	15.3665	5.6631	
C	15.3634	5.5473	
D	15.2994	5.5488	

RC5-a-106-26 – MBRES

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km^2)
A	19.5457	7.0080	50
B	19.5462	7.0602	
C	19.6149	7.0419	
D	19.6073	6.9718	

RC5-a-107-26 – BAMBARI BOUNDOU			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	20.9593	5.5113	89
B	20.9704	5.5648	
C	21.0766	5.5411	
D	21.0593	5.4755	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Pr Faustin Archange TOUADERA